

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l' Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 820 du 8.11.1979 autorisant la Sté. FUMISOL à exploiter à AMBES un centre de regroupement de déchets industriels,
- VU la déclaration de cessation d'activité en date du 31 Juillet 1984,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 avril 1992,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Juin 1992,

CONSIDERANT qu'il importe, afin de préserver les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, de formaliser les conditions de remise en état du site.

- A R R E T E -
=====

../..

Article 1er - La Société FUMISOL SA à AMBES est tenue dans le cadre de la réhabilitation de son ancien centre de stockage de déchets industriels de respecter les dispositions du présent arrêté.

1° - Nettoyage du centre

La totalité des cuves et réservoirs installés sur le terrain appartenant à FUMISOL doivent être démontés et enlevés.

Aucune possibilité de stockage ne doit subsister sur le site.

2° - Évaluation de la qualité pédologique des sols

La Société FUMISOL doit effectuer une étude pédologique pour évaluer l'état des sols du site, ainsi que des fossés limitrophes de l'ancien établissement.

Cette évaluation doit s'effectuer :

2.1 Par une reconnaissance complète et visuelle de l'état de surface localisant les points éventuellement pollués.

2.2 Par une reconnaissance par prélèvements de sol aux différents points ci-après définis :

- point reconnu en 1.1. comme étant contaminés par des traces d'hydrocarbures ou de déchets industriels en surface,
- points situés aux emplacements respectifs des anciens bacs et des aires de stockage des déchets.
- points situés dans les fossés bordant le terrain de FUMISOL

Ces prélèvements doivent s'effectuer sur un mètre de profondeur.

Dans le cas où les résultats de ces prélèvements révéleraient la présence notable d'hydrocarbures ou de déchets, de nouveaux prélèvements seront réalisés sensiblement aux mêmes emplacements et à des profondeurs étagées de un mètre en un mètre de façon à évaluer la profondeur et l'extension des zones altérées.

L'analyse des terres doit être évaluées par la réalisation de test de lixiviation effectués conformément à la norme NF X 31 210. Les analyses doivent porter sur la détermination des teneurs en hydrocarbures suivant la norme NF T 90 203.

3° - Evaluation de la qualité des eaux des nappes sous-jacentes

3.1 Une surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente doit être effectuée par l'intermédiaire de deux piézomètres

3.2 Les analyses doivent porter sur la détermination des teneurs en hydrocarbures.

4° - Résorption des zones contaminées

Compte tenu des résultats des investigations prévues aux articles du présent arrêté, la Société FUMISOL doit définir la nature des travaux à effectuer éventuellement en vue de résorber les points contaminés inventoriés.

Elle doit établir alors un échéancier desdits travaux.

L'enlèvement éventuel de matériaux contaminés doit être effectué conformément aux dispositions énoncées par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Si nécessaire, les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées. Tout autre mode d'élimination proposé doit faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

5° - Communication des résultats

Les résultats des investigations définies aux articles 2.1 et 2.2., la nature des travaux à effectuer définis à l'article 4 et l'échéancier de ceux-ci ainsi que les conditions de traitement retenues pour les déchets doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6° - Dispositions financières

L'ensemble des frais occasionnés par les dispositions du présent arrêté est à la charge de la Société FUMISOL.

../..

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de AMBES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire d'AMBES est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le Maire d'AMBES

l'Inspecteur des installations classées,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **7 DEC. 1992**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué



Th. DONDON